



Arrêt

n° 270 280 du 22 mars 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me C. DETHIER, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande du requérant manifestement infondée. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 27 janvier 2001 à Bajram Curri, en République d'Albanie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : depuis votre plus jeune âge, vous vivez dans le village de vos grands-parents maternels, à Berbat, avec vos sœurs et votre petit frère.

Vous y grandissez, y fréquentez l'école et ne voyez que rarement votre maman, [A.B.], car votre famille paternelle est la cible de plusieurs vendettas, à cause de votre oncle paternel [P.B.].

En effet, à la fin des années nonante, avant même votre naissance, votre cousin [P.], venant également de Bajram Curri, se rapproche d'une famille, que vous décrivez comme étant un gang, la famille [H.], pour laquelle il travaille et commet des actes illégaux. Ses activités causent des problèmes à tous les hommes de la famille, car des familles avec lesquelles [P.] à des problèmes décident de se venger. Les deux frères de votre père partent vivre en Grèce et à Tirana, et [P.] lui-même part en France avec sa famille, ainsi que ses frères. Seul votre père, [U.B.], agriculteur aux moyens très modestes, ne peut se permettre de quitter le village, par manque de moyens financiers. Ce dernier prend alors la décision de s'enfermer, votre maman reprenant toutes les tâches liées à son travail d'agriculteur et tous les enfants de la famille sont envoyés grandir chez leurs grands-parents, afin de les protéger. Vous grandissez en sachant qu'il y a un conflit mais n'en connaissez ni la teneur, ni les protagonistes. Votre père refuse d'ailleurs de vous donner plus d'explications et vous êtes dans le flou à ce sujet, mais savez qu'un danger plane sur l'ensemble de la famille.

Début 2018, votre mère part en Belgique avec votre petit frère [F.] et y introduit une demande de protection internationale. Votre petit frère est en effet gravement malade et on annonce à votre mère à son arrivée en Belgique qu'il est atteint d'un cancer et qu'il n'a plus longtemps à vivre. Il décédera en novembre 2018, en Belgique. Parallèlement, votre grand-père maternel chez qui vous vivez décède en juin 2018. A sa mort, votre père vous annonce que vous allez tous quitter l'Albanie en direction de la Belgique. Votre départ est précipité, vous partez en bus avec votre père et deux de vos sœurs, [E.] et [A.], le 28 juin 2018. Votre sœur aînée, [E.], vous rejoindra trois mois plus tard. Vous arrivez donc en Belgique, en bus, fin juin 2018, alors que vous êtes encore mineur. Votre père introduit aussi une demande de protection internationale, suivi par votre sœur [E.]. Tous les trois obtiennent une réponse négative de la part du CGRA qui déclare leur demande infondée. Ces décisions leurs sont notifiées respectivement le 16 octobre 2018 en ce qui concerne vos parents et le 23 janvier 2019 en ce qui concerne votre sœur. Ces décisions sont confirmées par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en ses arrêts n° 215562 du 23 janvier 2019, 221719 du 24 mai 2019 et 222657 du 14 juin 2019. Vos parents introduisent ensuite une demande de régularisation selon l'article 9ter et 9 bis de la loi sur les étrangers à l'Office des Etrangers, mais obtiennent également un refus.

Suite à ces réponses négatives, vous décidez d'introduire votre propre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, en date du 12 juillet 2021, vous sentant en danger en cas de retour en Albanie.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez votre passeport, émis le 11 décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une crainte d'être tué par les familles adverses qui sont en conflit avec votre cousin [P.B.] depuis la fin des années nonante (Notes de votre entretien personnel au CGRA, [ci-après NEP] pp. 6-7). Or, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le caractère vague, imprécis et non actuel des menaces que vous invoquez. En effet, il ressort de vos propos que vous ne connaissez ni la nature, ni les auteurs, ni les raisons exactes de l'existence des menaces sur votre famille, si ce n'est qu'elles sont directement liées aux actes commis par votre cousin [P.] il y a plus de vingt ans et qu'elles auraient un lien avec des problèmes de « territoire » (NEP pp.7 et 10). Vous expliquez que vous n'avez pas plus d'informations car votre père refuse de vous en dire plus et vous avez grandi loin de la maison familiale toute votre vie (NEP pp.7 et 11). Vous ne savez pas non plus si votre père lui-même a déjà un jour été menacé (NEP p.10), ce qui vous place dans l'impossibilité de présenter un récit étayé au CGRA, qui considère par conséquent qu'il n'est pas établi que vous seriez effectivement concerné par le conflit allégué et par les menaces de vengeance contre [P.], ni même que ce conflit, à le considérer comme crédible, serait d'actualité. Un tel manque d'informations et de faits concrets ne permet donc nullement d'établir le bienfondé des craintes alléguées. A ce titre, le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous vous informiez davantage au sujet des personnes qui veulent attenter à votre vie, dès lors que ces éléments sont au fondement de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le CGRA est quelque peu troublé par le fait que tous les membres masculins de la famille [B.] aient quitté la région pour fuir ce problème, à l'exception de votre père, qui a pris le parti de vivre enfermé depuis le début des années 2000, envoyant tous ses enfants vivre chez leurs grands-parents maternels et amenant votre mère à prendre en charge tous les travaux agricoles de la ferme familiale, à sa place (NEP pp. 7 et 10). Vous expliquez cette attitude par le manque de moyens financiers de votre père, qui serait resté uniquement parce qu'il ne pouvait pas se permettre de partir (NEP pp.8 et 10), mais cela ne suffit pas à convaincre le CGRA qui, bien qu'il soit conscient des défis financiers liés à un déménagement dans une autre ville, constate malgré tout le comportement déraisonnable et peu plausible de la part de votre père, si celui-ci se sait en danger dans cette région et plus précisément dans ce village, ce qui nuit à la crédibilité de vos allégations.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime qu'en tant que jeune homme majeur, vous pourriez aisément vous installer dans une autre région d'Albanie afin de vous éloigner des menaces alléguées. Notons que votre oncle paternel [A.] vit depuis de nombreuses années à Tirana et à ce titre vous déclarez vous-même que « depuis qu'il est là il n'a pas eu de problème » (NEP, p.9). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'allez pas vivre ailleurs, surtout si d'autres membres de votre famille le font, et qu'ils pourraient éventuellement vous soutenir si vous les rejoigniez à Tirana, vous répondez de manière évasive que ce n'est pas parce qu'il n'y pas de problème maintenant que cela ne pourrait jamais arriver et que le risque pourrait être partout (NEP p. 10), ce qui est un argument bien trop vague, hypothétique et inconsistant que pour être considéré comme valable. Ces éléments entament encore davantage le bien-fondé de votre crainte.

En outre, il ressort de vos propos que votre père n'aurait jamais fait appel aux autorités albanaïses pour déposer plainte contre les personnes qui le menacent ou pour tenter d'obtenir une protection (NEP p.10) et vous ajoutez que dans tous les cas, même si la police agit contre une personne, elle ne peut agir contre l'entière des membres d'une famille (ibidem), ce qui à nouveau ne constitue pas un argument valable pour justifier le fait de ne pas faire appel à ses autorités nationales. De fait, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas et que vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez privé d'une protection effective et efficace de la part des autorités albanaïses dans le cas où des problèmes, tout à fait hypothétiques au vu des considérations qui précèdent, devaient survenir avec les personnes qui menacent votre famille et dont vous ignorez l'identité.

Rappelons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharacterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru.

Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaïses assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons enfin que votre passeport, déposé à l'appui de votre demande ne permet en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, celui-ci atteste uniquement de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Courriels échangés avec le CGRA et extrait du dossier administratif transmis » ;
2. « Printscreen de la video Youtube intitulée « [X.P.B.] pjesa 1 », postée le 23 oct. 2011 et des commentaires, [...], consultée le 2/12/2021 » ;
3. « Printscreen de la video Youtube intitulée « [X.P.B.] pjesa 2 », postée le 23 oct. 2011 et des commentaires, [...], consultée le 2/12/2021 ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Question préalable : la recevabilité du recours

4.1 Dans son recours, la partie requérante fait valoir, à la suite d'un exposé théorique, que :

« En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté les délais applicables à la procédure accélérée en vertu des alinéas 2 et 3 de la loi l'article 57/6/1 de la loi précitée et de l'arrêté royal du 15 décembre 2020 précité.

La décision déclarant la demande du requérant manifestement infondée est datée du 29 octobre 2021, soit largement après le délai de 15 jours de la transmission du dossier du requérant au CGRA ou de la décision déclarant sa demande recevable.

En effet, l'Office des étrangers a transmis le dossier du requérant au CGRA en date du 27 juillet 2021, soit plus de trois mois avant l'adoption de la décision litigieuse.

Faute d'avoir respecté les délais applicables à la procédure accélérée, il convient d'appliquer les délais ordinaires devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce que le recours est introduit avant l'expiration du délai de 30 jours, la requête est donc manifestement recevable ».

4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord, à la suite de la partie requérante, les dispositions pertinentes pour l'appréciation de la recevabilité du présent recours.

L'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3;

[...] ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée ».

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, stipule pour sa part, dans le rapport au Roi, que :

« L'objet du présent arrêté est d'établir la liste de pays sûrs visée à l'article 57/6/1, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « Loi sur les étrangers »), inséré par la loi du 19 janvier 2012 et modifié par la loi du 21 novembre 2017.

La loi prévoit une procédure accélérée, assortie de délais plus brefs pour le traitement des demandes de protection internationale de personnes originaires de pays désignés comme pays d'origine sûrs. Un examen individuel effectif reste indispensable, mais la présomption prévaut que, dans le chef du demandeur de protection internationale, il n'existe pas de crainte de persécution, ni de risque réel d'atteinte grave, étant donné qu'il vient d'un pays d'origine sûr.

L'arrêté royal du 15 décembre 2019 (publié au Moniteur belge du 3 février 2020) visait à donner exécution à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la Loi sur les étrangers, qui prévoit l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, sur la proposition conjointe du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du ministre des Affaires étrangères. L'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la Loi sur les étrangers prévoit que le Roi détermine au moins une fois par an, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Ceci fait l'objet du présent projet d'arrêté.

Les modifications législatives du 21 novembre 2017 et 17 décembre 2017 (publiées au MB du 12 mars 2018) ont modifié la procédure pour l'octroi de la protection internationale pour les demandeurs originaires de pays d'origine sûrs. Cela a cependant surtout consisté en des adaptations techniques : ces demandes sont désormais traitées selon une procédure accélérée dans un délai de 15 jours

ouvrables après la réception de la demande transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par le ministre ou son délégué. Ceci signifie qu'un examen complet, individuel et au fond de la demande est mené, mais que la demande est traitée dans un court délai de 15 jours ouvrables. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également dans ce cas considérer la demande comme manifestement infondée.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers traitera le recours contre la décision au fond dans des délais raccourcis (délai de recours de dix jours et délai de deux mois pour statuer) en raison du fait que le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a respecté le délai de 15 jours ouvrables. En cas de dépassement de ce délai, ce sont les délais ordinaires devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui valent, pour autant que d'autres motifs de raccourcissement de ces délais ne soient pas présents » (le Conseil souligne).

4.3 Il ressort des dispositions précitées que lorsqu'elle est confrontée à une demande de protection internationale introduite par un demandeur provenant d'un pays d'origine sûr, la partie défenderesse a la faculté d'examiner ladite demande selon une procédure d'examen accélérée. Dans un tel cas, elle se doit de prendre une décision dans un délai de quinze jours ouvrables à la suite de la réception de ladite demande transmise par le Ministre ou son délégué. A défaut d'avoir respecté un tel délai, il échet de considérer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen selon une procédure accélérée, en conséquence de quoi la partie requérante dispose du délai ordinaire de 30 jours, visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour introduire un recours devant le Conseil à l'encontre de la décision dont il fait l'objet.

En l'espèce, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée dans un délai largement supérieur à celui de quinze jours ouvrables visé à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, le Conseil estime donc que le requérant disposait du délai ordinaire visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit un délai de trente jours. En introduisant le présent recours en date du 2 décembre 2021, la partie requérante a respecté ce délai.

La partie défenderesse ne conteste par ailleurs nullement une telle analyse à l'audience.

4.4 Partant, le Conseil estime que le présent recours est recevable *ratione temporis*.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des principes de respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égalité des armes ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux » (requête, p. 6).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée » (requête, p. 19).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison de plusieurs vendettas dont sa famille paternelle est la cible.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale du requérant eu égard au fait qu'il possède la nationalité d'un pays sûr, à savoir l'Albanie.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.3.1 En effet, alors que l'exposé des faits de la décision attaquée mentionne que les demandes de protection internationale introduites par plusieurs membres de la famille nucléaire du requérant ont été refusées, force est de constater que le dossier présentement soumis au Conseil ne contient pas les décisions prises à l'encontre de ces personnes ni ne permet de déterminer les raisons qui ont motivé le rejet de leurs demandes. Si les arrêts rendus par le Conseil de céans dans ce cadre sont mentionnés, ils se bornent à constater que les parties requérantes n'avaient pas répondu aux demandes d'être entendues qui leur avaient été soumises, de sorte qu'ils n'éclairent aucunement le Conseil sur les raisons des rejets de ces demandes. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas abordées dans la motivation même de la décision attaquée, alors qu'elles constituent un élément tout à fait substantiel dans l'analyse de la crainte du requérant eu égard à la nature de celle-ci – à savoir l'existence de vendettas à l'encontre de sa famille – et compte tenu du fait qu'il est arrivé mineur d'âge sur le territoire du Royaume, du fait qu'il aurait été éloigné par ses parents des agents de persécution qu'il dit redouter depuis son plus jeune âge afin de le protéger et du fait que son père notamment serait une cible privilégiée dans ce cadre.

Le Conseil rappelle à cet égard que le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, auquel le Conseil souscrit en l'espèce, énonce que : « 43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] ».

Dès lors, le Conseil invite les deux parties à lui fournir toute information utile relative aux éléments mis en avant par les membres de la famille du requérant dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale et aux motifs pour lesquels de telles demandes ont été refusées.

6.3.2 En outre, la requête introductive d'instance renvoie aux liens internet de deux vidéos, lesquelles ont pour objectif d'établir la réalité de la vendetta alléguée, ce que la partie défenderesse semble contester en raison de l'incapacité du requérant à apporter des précisions à cet égard. La requête introductive d'instance fait par ailleurs valoir que l'individu à l'origine de cette vendetta, à savoir l'oncle paternel P. du requérant, aurait été reconnu réfugié à l'instar d'autres membres de la famille. Toutefois, force est de constater que lesdites vidéos et leurs commentaires ne sont accompagnés d'aucune traduction, et que les reconnaissances de la qualité de réfugié à plusieurs membres de la famille élargie du requérant ne sont aucunement documentées. Or, il s'agit là à nouveau d'éléments essentiels à une analyse complète et exhaustive de la demande du requérant.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN